

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve l'Entente relative au Programme d'appui aux investissements dans les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de la loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la mise en œuvre du Programme d'appui aux investissements dans les communautés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes de financement conclues dans le cadre du programme entre des organismes municipaux, tels que définis à l'entente, et le gouvernement du Canada soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif jusqu'au 1^{er} avril 2009, à la condition que les projets présentés relevant de l'une ou l'autre des catégories du programme aient été approuvés par le comité pour le Québec institué en vertu de l'entente;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche agissant par son sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, agissant par son secrétaire général associé, soient autorisés à signer l'Entente visant la mise en œuvre du Programme d'appui aux investissements dans les communautés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43393

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Toronto, le 12 novembre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, le 12 novembre 2004, une Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à cette conférence;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Jean-Philippe Guay, attaché politique au cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Stéphane Gosselin, attaché de presse au cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— madame Josée Dupont, secrétaire générale du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Artur J. Pires, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43394

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Michel Brisson comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1219-99 du 3 novembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 28 février 2005;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Robert Cloutier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1220-99 du 3 novembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 20 février 2005;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Bernard Cohen comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1221-99 du 3 novembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 20 février 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE ce comité n'a pu rencontrer M^e Robert Cloutier en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Michel Brisson, M^e Robert Cloutier et M^e Bernard Cohen comme membres du Tribunal administratif du Québec;